AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

COMMUNE DE NERAC

MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS D'ASSURANCES

ANALYSE DES REPONSES DES CANDIDATS

SEPTEMBRE 2025

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

RAPPEL DES ELEMENTS GENERAUX DE LA CONSULTATION

PROCEDURE

La consultation est effectuée sous forme d'un marché d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

LOTS CONCERNES

La procédure est allotie conformément aux dispositions du code de la commande publique **en 5 lots distincts** à savoir :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
Classification CPV : Objet principal : 66515000-3
Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
Classification CPV : Objet principal : 66516000-0
Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes
Classification CPV : Objet principal : 66514110-0
Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
Classification CPV : Objet principal : 66513000-9
Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
Classification CPV : Objet principal : 66513000-9

Chaque lot peut être attribué à un prestataire unique ou à un groupement conjoint avec mandataire dans les conditions prévues aux dispositions du code de la commande publique.

Les candidats pouvaient présenter une offre pour chacun des lots et être attributaires de plusieurs lots.

Le dossier de consultation comporte une solution de base et une solution alternative : Les candidats doivent répondre impérativement à la solution de base et à la solution alternative : à défaut leur offre serait considérée comme irrégulière.

PUBLICITE

Effectuée conformément aux dispositions du code de la commande publique.

DUREE DES MARCHES / PREAVIS

Durée : **48 mois** avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties (code des assurances)
Préavis : **6 mois**

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

CANDIDATS AYANT DEPOSE UNE OFFRE

Lot 1 : Dommages aux biens

LOT INFRUCTUEUX

Lot 2 : Responsabilité civile

PNAS / AREAS

Lot 3 : Véhicules à moteur

SMACL

Lot 4 : Protection juridique de la collectivité

2C COURTAGE / CFDP – OFFRE A REGULARISER AE NON CONFORME

KRÉ / SOLUCIA

SARRE ET MOSELLE PROTEXIA

Lot 5 : Protection fonctionnelle des agents et des Elus

LOT INFRUCTUEUX

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des candidats recensés ci-dessus.

OFFRES DES CANDIDATS

Les candidatures de l'ensemble des sociétés sont complètes et conformes

PIECES FOURNIES AUX CANDIDATS (DOSSIER DE CONSULTATION)

- Le règlement de la consultation commun à l'ensemble des lots
- L'inventaire des risques et la sinistralité
- Les conditions générales de la garantie
- Le cahier des clauses techniques particulières (conditions particulières de la garantie)
- Le cahier des clauses administratives particulières
- L'acte d'engagement

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

PRESENTATION DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le contenu des offres a été apprécié suivant les critères figurant dans le règlement de consultation. L'application de ces critères permet de déterminer « l'offre économiquement la plus avantageuse » selon les dispositions du code de la commande publique.

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

1 - Valeur technique de l'offre (notée sur 25 points)

Valeur technique notée sur 25 points (adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres).

2 - Prix (notés sur 25 points)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé :

La notation a été effectuée de la manière suivante : Note = (note du candidat / 25) x coefficient pondérateur

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Valeur technique : Pour l'ensemble des lots, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5
5 : Correspond exactement à la demande
4 : Se rapprochant
3 : Différente mais acceptable
2 : Eloignée
1 : Très éloignée

Grille de notation sur 10
10 : Correspond exactement à la demande
Entre 7 et 9 : se rapprochant
Entre 5 et 6 : différente mais acceptable
Entre 3 et 4 : éloignée
Entre 1 et 2 : très éloignée

Le jugement est effectué conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En application de l'article R. 2143-2 du code de la commande publique les candidatures arrivées hors délai sont éliminées.

L'acheteur vérifie que les offres qui n'ont pas été éliminées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du code de la commande publique sont régulières, acceptables et appropriées.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

En application de l'article 2152-1 du code de la commande publique les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.
En application de l'article R 2152-2 l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation ne pourra avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles.

Les offres devront être compatibles aux prescriptions des cahiers des clauses techniques et administratives particulières. Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues articles R. 2152-6 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 du Code de la Commande Publique, sur la base des critères ci-dessus énoncés et en fonction de la pondération respective qui leur a été attribuée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Le jugement s'effectuera par lot.

Les offres seront classées par ordre décroissant d'importance selon les critères exprimés ci-dessus et leur pondération, la mieux classée sera retenue.

ELEMENTS DU CHOIX

Le candidat se rapprochant le plus du total de 100 points est considéré comme étant celui présentant l'offre « économiquement la plus avantageuse »

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

ANALYSE DU LOT N° 1

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **SMACL**
- Franchises :

Franchise incendie, évènements naturels	**5 000 €**
Franchise autres évènements	**5 000 €**
Bris de glaces	**200 €**
Vol des clés	
Vol en coffres	
Transport de fonds	
Contenu congélateurs	
Tous risques informatique – bris de machine	
Tous risques exposition	
Structures légères	**1 000 €**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Tous risques sauf	**10 000 €**
Effondrement	**10 000 €**
Evènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	**10 000 €**
Tous risques objets manifestations	**3 000 €**
Dispositions diverses Actes de vandalisme sur biens extérieurs - Vol/vandalisme sans effraction pour les bâtiments cultuels Choc des véhicules non identifiés	**3 000 €** **1 000 €**

- Prime TTC : **33 900,00 €**

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- **Assiette :** **44 124 M²** **Superficie totale développée de l'ensemble du patrimoine tel que présenté au dossier de consultation**
- Garantie informatique pour un capital au premier risque de **100 000 €**
- Garantie bris de machine pour un capital au premier risque de **50 000 €**
- Garantie expositions temporaires pour un capital annuel de **250 000 €**
- Garantie exposition permanente pour un capital annuel de **250 000 €**
- **Franchises demandées :**

	SOLUTION DE BASE
Franchise incendie	**10 % du montant de dommages avec un mini de 10 000 € et un maxi de 50 000 €**
Franchise événements naturels	
Franchise autres évènements	**1 000 €**
Bris de glace	**1 000 €**
Vol des clés	
Vol en coffres	
Transport de fonds	
Contenu congélateurs	
Tous risques informatique – bris de machine	
Tous risques exposition	
Tous risques objets	
Structures légères	**1 000 €**
Catastrophes naturelles	**10 % du montant de dommages avec un mini de 10 000 € et un maxi de 50 000 € + application de la franchise légale.**
Garantie « Autres Dommages »	**10 000 €**
Effondrement	**50 000 €**
Evènements naturels à caractère exceptionnel hors catastrophes naturelles	**25 000 €**
Tous risques objets manifestations	**3 000 €**
Article : dispositions diverses	

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

Actes de Vol / Vandalisme extérieurs Vol/vandalisme sans effraction pour les bâtiments cultuels Choc des véhicules non identifiés	 **3 000 €** **1 000 €**

REPONSES

LOT INFRUCTUEUX

Conclusion pour le Lot 1 – « Dommages Aux Biens » :

Il est proposé de déclarer le présent **lot 1 – DAB « INFRUCTUEUX »** et de procéder à une demande de cotation sans publicité ni mise en concurrence selon les articles R. 2122-1à R. 2122-11 du code de la commande publique, en sollicitant les assureurs via la plateforme de publication et / ou par envoi direct par e-mail.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

ANALYSE DU LOT N° 2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **AXA**
- Franchises : **1 000 €**
- Prime TTC : **7 233,00 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- **Responsabilité civile :**

Assiette : **3 360 701 €** **Masse salariale brute** (Hors charges patronales)

Demande de la Collectivité : Garantie de la Responsabilité générale présentée sous la forme d'un contrat « **TOUS RISQUES SAUF** », prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable

- **Franchises demandées :**

	SOLUTION DE BASE
Responsabilité civile : Dommages corporels Dommages matériels et immatériels	 Néant 1 000 €
Biens confiés - RC dépositaire	200 €
RC Vestiaire	100 €
Biens des préposés	100 €

REPONSES

- **CABINET PNAS / AREAS**

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

TABLEAU RECAPITULATIF DE PRIME

Solution de base

NOTATION PONDEREE					
CADIDATS	TAUX HT PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL
	0,135%	Valeur technique	21	46,20	
PNAS / AREAS	5 005,28 €	Prix	25,00	45,00	91,20

NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique → adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats, notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Structure du contrat (5 points)
Etendue des garanties (10 points)
Montant des garanties (5 points)
Franchise (5 points)

NOTEE SUR 25 (PONDERATION : 55)

OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaitre les principales réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges, notamment :

PNAS / AREAS

1 – VALEUR TECHNIQUE

STRUCTURE DU CONTRAT : **Notation : 5/5**

- Correspond exactement à la demande

POUR information : La garantie est acquise en tous lieux, y compris du fait des stages, missions et transports à l'étranger pour une durée inférieure à 3 mois.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

ETENDUE DES GARANTIES : **Notation : 8/10**

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.

Responsabilité civile

- Sont exclus les dommages causés par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques et par les champs et ondes électromagnétiques.
- PFAS : Sont exclus tous dommages causés directement ou indirectement par les substances Per- et Polyfluoroalkylées (PFAS) en ce qui concerne les risques ou garanties suivants :
  - ➔ Les fabricants de PFAS
  - ➔ Les fabricants de mousse à film aqueux (AFFF) qui contiennent des PFAS
  - ➔ Les fabricants de systèmes d'extinctions à mousse qui contiennent des PFAS
  - ➔ Les entités publiques ou privées responsables pour la distribution ou le traitement de l'eau
  - ➔ La RC atteinte à l'environnement, la RC environnementale et le préjudice écologique.
- Sont exclus les dommages causés par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques et par les champs et ondes électromagnétiques.
- Sont exclus les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assurée de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère), par la guerre civile, par les émeutes et mouvements populaires ou par les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits).
- Sont exclus les dommages de toute nature résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés d'une manière malveillante pour porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données informatiques et des logiciels d'un dispositif informatique.
- CLAUSE D'EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES : Le présent contrat n'assure pas les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, attribuables à, résultant ou découlant d'une maladie transmissible. Pour la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts ou dépenses, comprennent également et non exclusivement les coûts de nettoyage, de décontamination, de détoxication, d'enlèvement, d'analyse, de test ou de surveillance lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte d'une maladie transmissible, ou lorsqu'ils concernent un bien assuré par le présent contrat, qui est ou peut être affecté par une maladie transmissible. Au titre de la présente exclusion, une maladie transmissible est définie comme étant une pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale De La Santé ; ou une épidémie reconnue par toute autorité nationale compétente. Cette clause d'exclusion ne s'applique pas aux situations pour lesquelles une faute inexcusable de l'employeur serait reconnue, et dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire. La clause suivante complète les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et elle prévaut sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

Pour information : Individuelle Accident

- Il sera fait application de l'annexe jointe en complément ou à défaut du cahier des charges en ce qu'elle a de plus favorable à l'assuré.
- Exclusion des dommages provenant de la pratique des sports suivants : chasse, tir a armes à feu ou à plomb, navigation a plus de 5 milles des côtes, surfing, aéroplage, pêche et plongée sous-marine avec scaphandre, rugby, sports aériens tels que pilotage d'avions, vol à voile, aérostation, parachutisme, équitation sauf leçons par moniteurs et promenades, spéléologie, curling, judo et ses disciplines assimilées ou associées, ascensions en montagne même avec guide ou en cordée, varappe, bobsleigh, ski au tremplin, véloski, hockey sur glace, exercices acrobatiques et tous sports à titre professionnel .
- Exclusion des dommages résultant de la participation des élus, bénévoles, enfants et adolescents confiés à la Collectivité à des entrainements ou compétitions de toute nature dans le cadre d'associations ou sociétés sportives auxquelles la personne pourrait être affiliée.
- Exclusion des dommages résultant de la participation de l'assure en qualité d'organisateur ou de concurrent a des compétitions sportives, courses, matches et concours comportant l'utilisation de véhicules, animaux et embarcations quelconques.
- Exclusion des conséquences d'une maladie ou d'une infirmité préexistante, suites d'ivresse ou de dérangement mental, participation de l'assure a une rixe ou à une agression, sauf cas de légitime défense.

Pour rappel - Individuelle Accident

- Non proposé car non demandé au DCE

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

MONTANT DES GARANTIES : **Notation : 4/5**

Le candidat limite certains montants de garantie :

Responsabilité civile

- Pollution accidentelle : 2.500.000 € par sinistre. Les dommages environnementaux sont accordés à concurrence de 250 000 €.

Individuelle Accident

- Le montant maximum des engagements de la Compagnie ne pourra excéder 1 525 000€ par événement quel que soit le nombre de victimes (enfants, bénévoles, élus)

FRANCHISE : **Notation : 5/5**

Responsabilité civile

- Correspond exactement à la demande

Risques environnementaux

- Correspond exactement à la demande

Notation avant pondération : 22/25

➲ Conclusion pour le Lot 2 – « Assurance des Responsabilités et des Risques Annexes » :

Il est proposé de retenir la **SOLUTION DE BASE** et de valider l'offre faite par la **PNAS / AREAS** pour un montant de **5 005,28 €/TTC**.

Ce choix permet une **économie** de prime d'assurance annuelle de **2 227,72 €/TTC** pour ce lot.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

ANALYSE DU LOT N° 3

ASSURANCE DES VEHICULES ET DES RISQUES ANNEXES

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **SMACL**
- Franchises :

Cyclos – NVEI - VAE	**Néant**
Véhicules Légers (≤ à 3,5 T)	**Néant**
Véhicules Lourds (> de 3,5 T)	**Néant**
Marchandises Transportées	**Néant**
Auto-Collaborateurs	**Néant**
Bris de Machine	**800 €**

- Prime TTC : **40 793 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

- **Formules de garantie :**
  - **Garanties minimales : limitées à la « Responsabilité civile**, au vol, à l'incendie et aux Bris de glaces », évènements naturels, catastrophes naturelles **pour tous les véhicules.**
  - **Garantie Tous risques pour les véhicules légers** (Moins de 3.5 T), engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos de moins **de 7 ans en base – 5 ans en variante 2.**
  - **Garantie Tous risques pour les véhicules lourds** (Plus de 3.5 T) engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos de moins de **12 ans en base – 9 ans en variante 2.**
  - **Garantie Tous risques pour les véhicules**, engins, remorques immatriculées ou non, tracteurs, cyclos en **variante 1**
  - **Bris de machine** dans la limite de **15 000 € par sinistre**

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

- **Auto-collaborateurs** dans la limite **de 20 000 kms pour les agents**, sans kilométrage limité pour les élus

- **Franchises demandées :**

	SOLUTION DE BASE
Cyclos – NVEI	**75 €**
Véhicules Légers (≤ à 3,5 T)	**400 €**
Véhicules Lourds (> de 3,5 T)	**800 €**
Bris de glace	**200 €**
Marchandises Transportées	**400 €**
Auto-Collaborateurs	**Néant**
Bris de Machine	**800 €**

REPONSES

- **SMACL**

TABLEAUX RECAPITULATIFS

Solution de base

TOUS RISQUES pour Véhicules Légers < 7 ans d'âge
& Véhicules Lourds < 12 ans d'âge

NOTATION PONDEREE					
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL
SMACL	36 164,83 €	Valeur technique	25	55,00	100,00
		Prix	25,00	45,00	

Variante imposée n°1

TOUS RISQUES pour tous les véhicules
sans limitation d'âge

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

NOTATION PONDEREE					
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL
SMACL	**49 734,60 €**	Valeur technique	25	55,00	**100,00**
		Prix	25,00	45,00	

Variante imposée n°2

TOUS RISQUES Véhicules Légers < 5 ans d'âge & Véhicules Lourds < 9 ans d'âge

NOTATION PONDEREE					
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL
SMACL	**41 661,29 €**	Valeur technique	25	55,00	**100,00**
		Prix	25,00	45,00	

PRECISION : obligation légale depuis le 1er janvier 2019

Conformément à la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et au décret n°2018-644 du 20 juillet 2018, l'assuré devra informer sans délai l'assureur de toute nouvelle acquisition ou cession en cours de contrat, afin de répondre à l'obligation légale de déclaration des véhicules assurés. Il est rappelé qu'en l'absence de déclaration, l'assuré s'expose au règlement d'une amende pour non-respect de l'obligation d'assurance. Cette obligation ne fait pas obstacle à l'automaticité de garantie lorsqu'elle est prévue au contrat.

Décomposition de la prime

Solution de base

					TOTAL
CANDIDATS	Parc Auto	Marchandises transportées	Auto Collaborateurs	Bris de machine	PRIME TTC
SMACL	**35 842,36 €**	**265,50 €**	**1 230,91 €**	**826,06 €**	**38 164,83 €**

Variante imposée n°1

					TOTAL
CANDIDATS	Parc Auto	Marchandises transportées	Auto Collaborateurs	Bris de machine	PRIME TTC
SMACL	**47 412,13 €**	**265,50 €**	**1 230,91 €**	**826,06 €**	**49 734,60 €**

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

Variante imposée n°2

					TOTAL
CANDIDATS	Parc Auto	Marchandises transportées	Auto Collaborateurs	Bris de machine	PRIME TTC
SMACL	**39 338,82 €**	**265,50 €**	**1 230,91 €**	**826,06 €**	**41 661,29 €**

NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique → adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats, notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Véhicules assurés (5 points)
Garanties accordées (5 points)
Garanties annexes (5 points)
Gestion du contrat (5 points)
Franchise (5 points)

NOTEE SUR 25 (PONDERATION : 55)

OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau-ci dessous fait apparaitre les réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges.

SMACL

1 – VALEUR TECHNIQUE

VEHICULES ASSURES : **Notation : 5/5**

- Correspond exactement à la demande

Précisions :

⇨ EQUIPEMENTS, BENNES DES CAMIONS POLYBENNES : Lorsque les équipements / bennes sont posées au sol, les garanties

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

du présent contrat ne sont pas acquises et relèvent du contrat « Dommages aux biens ».

- ⇨ Remorques : Les remorques seront garanties à condition qu'elles soient attelées au véhicule « tracteur ».
- ⇨ Auto-mission : Outre les dispositions prévues à l'article 1.3 de ces Conventions Spéciales, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages causés ou subis par les EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés définis à l'article R. 311-1 du code de la route), par les cycles à pédalage assisté (définis au même article et plus communément appelés vélos à assistance électrique) lorsque leur puissance moteur est supérieure à 250W, ainsi que par les vélos électriques.

GARANTIES ACCORDEES : **Notation : 4/5**

Le dispositif contractuel est composé du cahier des charges et de l'annexe à l'acte d'engagement dont les dispositions s'appliquent de plein droit.

- Evènements naturels : Les dommages causés par l'inondation, l'avalanche, l'éboulement ou glissement de terrain, tornades seront pris en charge dans le cadre du régime des catastrophes naturelles
- Exclusion des dommages causés par les rongeurs.
- Exclusion des dommages résultant du non-respect des préconisations du constructeur, de la non-utilisation de pièces à l'identique, dans l'hypothèse où l'assuré procède lui-même aux réparations du véhicule assuré.
- Exclusion des dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet évènement)
- Exclusion des dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes, compétitions (ou de leurs essais) ou parcours de liaison entre les étapes d'une manifestation sportive, soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux
- Exclusion des dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- Exclusion des dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants relevant du régime d'autorisation du préfet ou de l'autorité de sûreté nucléaire, utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre
- Exclusion du vol du véhicule, sans effraction dudit véhicule ou du bâtiment dans lequel se trouve le véhicule et/ou ses clés. On entend ici par « bâtiment » toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, ainsi que tout site de stationnement délimité et protégé des intrusions.
- Exclusion des honoraires de résultats

Individuelle accident Conducteur :

- Sont exclus les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsque celui-ci est, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R234-1 du code de la route, ou sous l'effet de stupéfiants, sont exclus de la garantie.
- Sont exclus les dommages subis par le conducteur lorsque celui-ci n'est pas autorisé à conduire le véhicule par la collectivité.

GARANTIES ANNEXES : **Notation : 4/5**

- Montant de garantie RC outil : SMACL Assurances accepte de garantir la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers par les engins lorsqu'ils sont utilisés en fonction outil, à concurrence de 1 500 000 Euros par année d'assurance.
- Contenu du véhicule : La garantie est limitée à 1000 Euro (= 1 500 € au DCE)

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

Auto-collaborateurs

- Selon les dispositions du candidat qui répondent aux dispositions du cahier des charges

Bris de machine

- Selon les dispositions du candidat qui répondent aux dispositions du cahier des charges
- Les véhicules électriques : La garantie bris est accordée aux batteries à hauteur de 5000 Euros.

GESTION DU CONTRAT : **Notation : 4/5**

- Indemnisation - véhicules de moins d'un an : En cas de perte totale du véhicule, ou lorsqu'il est économiquement irréparable, l'indemnisation de ce dernier s'effectue en valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an à compter de leur mise en circulation et au-delà le véhicule sera indemnisé en valeur de remplacement à dire d'expert. Il ne sera pas tenu compte des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achats et la date de règlement du sinistre.
- CLAUSE DE RE EXAMEN : La limite de du pourcentage d'augmentation au ratio sinistres / prime constaté est abrogée
- Véhicules non désignés à l'inventaire des risques : Pour être assurés et bénéficier des garanties prévues au contrat, tous les véhicules devront être identifiés et intégrés dans le parc automobile (y compris remorques, engins non immatriculés, NVEI). Cette obligation ne fait pas obstacle à l'automaticité prévue au contrat
- Exonération TSCA véhicules électriques : Les dispositions relatives à l'exonération de taxe sur les conventions d'assurance des véhicules électriques seront celles applicables conformément à la loi de finances en vigueur au moment de la date de souscription du ou des véhicules concernés. La prime des véhicules identifiés dans la liste jointe au DCE sera communiquée lors de l'établissement du contrat.

FRANCHISE : **Notation : 4/5**

- Individuelle accident Conducteur : Concernant les postes de préjudices « pertes de gains professionnels futurs », « incidence professionnelle » et « déficit fonctionnel permanent », aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'AIPP sera inférieur à 6%.
- TPV (bus et autocars) : Par dérogation aux montants des franchises aux CCTP, il est précisé que pour les TPV (bus et autocars) il sera fait application d'une franchise de 500 Euros pour la garantie bris de glace et une franchise de 1500 Euros pour les garanties incendie et dommages tous accidents

Notation avant pondération : 21/25

➲ Conclusion pour le Lot 3 – « Véhicules A Moteur » :

Il est proposé de retenir la **SOLUTION DE BASE** et de valider l'offre auprès du candidat **SMACL** pour un montant de **38 164,83 €/TTC.**

Ce choix permet à la collectivité de réaliser une **économie** de prime d'assurance annuelle de **2 628,17 €/TTC** pour ce lot.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

ANALYSE DU LOT N°4

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **PILLIOT**
- Seuil d'intervention : **500,00 €**
- Prime TTC : **700,00 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Cette assurance, à la différence du contrat garantissant les « responsabilités », n'a pas de vocation indemnitaire : Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers (Frais de négociation amiable, honoraires d'avocats, de mandataires de justice …)

- Limite de garantie par affaire : **80 000 €**
- Seuil d'intervention : **500 €**

REPONSES

- **CABINET KRE / SOLUCIA**
- **CABINET SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA**
- **CABINET 2C COURTAGE / CFDP**

- **OBSERVATION :** L'offre du candidat **CABINET 2C COURTAGE / CFDP** contient une **erreur manifeste**.

  L'acte d'engagement déposé par le candidat **ne mentionne pas la bonne dénomination de l'assuré** (une autre collectivité est nommé en tant qu'assuré).

  De ce fait, Il faut donc **demander au candidat de modifier le nom de l'offre**, tout en confirmant que le prix de son offre est maintenu. Le cas échéant, le candidat doit être classé « irrecevable ».

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

TABLEAU RECAPITULATIF

Solution de base

NOTATION PONDEREE						
CANDIDATS	PRIME TTC	CRITERES	POINTS	NOTE FINALE	TOTAL	CLASSEMENT
KRÉ / SOLUCIA	2 067,95 €	Valeur technique	22	48,40	88,37	2
		Prix	22,21	39,97		
SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA	3 875,52 €	Valeur technique	22	48,40	69,73	3
		Prix	11,85	21,33		
2C COURTAGE / CFDP	1 836,92 €	Valeur technique	22	48,40	93,40	1
		Prix	25,00	45,00		

➲ **2C COURTAGE / CFDP** présente l'offre économiquement la plus avantageuse

➲ NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

Valeur technique → adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation.

Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres. Elle a été effectuée en fonction des observations et réserves formulées par les candidats, notées sur la base des critères ci-dessous :

La valeur technique de l'offre sera jugée selon les sous-critères suivants :

Points analysés
Etendue des garanties (10 points)
Montant des garanties (10 points)
Seuil d'intervention (5 points)

NOTEE SUR 25 (PONDERATION : 55)

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

OBSERVATIONS SUR LES OFFRES

Le tableau ci-dessous fait apparaitre les principales réserves émises par chaque candidat et qui sont en retrait par rapport au cahier des charges, notamment :

2C COURTAGE / CFDP	SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA	K RE / SOLUCIA
1 - VALEUR TECHNIQUE	1 - VALEUR TECHNIQUE	**1 - VALEUR TECHNIQUE**
ETENDUE DES GARANTIES : **Notation : 9/10** • Par dérogation au cahier des charges ne sont pas pris en charge les litiges trouvant leur origine dans une émeute ou un mouvement populaire et cela même si les représentants de l'assure n'y ont pris aucune participation, ni les frais lies a la médiation, représentation et la défense des agents assujettis au régime unifie de responsabilité des gestionnaires publics devant les juridictions compétentes y compris la cour des comptes. • Exclusion des litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assure ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages, • Exclusion des contestations relatives à des mesures d'expropriation, opposées antérieurement a la souscription du contrat, • Exclusion des litiges en rapport avec un impayé de loyers ou de charges locatives et les procédures d'expulsion ou de résiliation en découlant, • Exclusion des litiges relevant du bornage, du remembrement, • Exclusion des litiges relatifs au fonctionnement ou à l'organisation interne du souscripteur y compris ceux résultant de la légalité des convocations et des débats, • Exclusion des litiges collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions religieuses, • Exclusion des litiges en rapport avec une violation intentionnelle	ETENDUE DE GARANTIES : Notation : 8/10 • Exclusion des litiges liés à la propriété intellectuelle • Exclusion des litiges ayant trait au contentieux électoral • Exclusion des litiges résultant de l'exploitation d'établissements ou de services publics financièrement autonomes, • Exclusion des litiges résultant de poursuites engagées par un tiers contre un Agent Public rattaché à la collectivité territoriale, même dans l'exercice de ses fonctions. • Exclusion des litiges relatifs à l'expropriation (sauf convention contraire) ; • Exclusion des litiges relatifs au recouvrement de créances (sauf convention contraire) ; • Exclusion des litiges relatifs à vos travaux de construction (sauf convention contraire) ; • Exclusion des litiges relatifs à la propriété de tout bien donné en location et/ou vous opposant votre/vos locataire(s) (sauf convention contraire)	ETENDUE DE GARANTIES : **Notation : 8/10** • Exclusion des litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur • Exclusion des litiges résultant de la participation volontaire de l'assuré à une gestion de fait, des actes de corruption, de trafic d'influence et concussion, de prise illégale d'intérêts • Exclusion des litiges résultant d'actes volontaire de destruction, détournement de fonds ou de biens • Pour les litiges pour lesquels la responsabilité de l'assuré serait recherchée au titre de toutes activités autres que celles relatives à ses fonctions au sein de la collectivité, d'un établissement public ou de toute autre personne morale de droit public • Pour les litiges relatifs à la fiscalité • Pour les litiges opposant l'assuré à son assureur • Exclusion des litiges consécutifs à la participation des élus de la collectivité, des agents et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle • Exclusion des litiges relevant du contentieux électoral ou se rapportant à l'appartenance à un parti politique Pour les litiges résultant de la responsabilité civile des mandataires sociaux en leur qualité d'administrateur non liée à un mandat électif • Exclusion des litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

ou une méconnaissance des obligations légales, contractuelles ou incontestables, • Exclusion des litiges relatifs aux finances publiques et aux redevances, • Exclusion des litiges relatifs aux constructions et gros travaux immobiliers, avant ou après réception des travaux, que l'action soit fondée sur la responsabilité de droit commun ou sur la présomption des responsabilités établie par les articles 1792 et suivants du code civil, • Exclusion des litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, • Exclusion des litiges relatifs à la gestion ou l'administration d'une association, d'une société civile ou commerciale, • Exclusion des litiges entre associes ou ceux relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, • Exclusion des litiges résultant de l'inexistence d'un document a caractère obligatoire, de son inexactitude délibérée ou de sa non-fourniture dans les délais prescrits,		commerciale qui Vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières • Exclusion des litiges résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de document à caractère obligatoire ⇨ **Particularité :** Prise en charge des litiges relatifs à des désordres de construction (=> voir annexe « Mémoire technique » joint par le candidat).
MONTANT DES GARANTIES : **Notation : 8/10** • Imite d'intervention spécifique relative au domaine de l'urbanisme par période d'assurance : 2 sinistres • Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges avec application du barème de la compagnie • Sinistres relatifs à l'occupation illégale des biens du domaine public : limitation de la prise en charge à concurrence de 1 302 € par sinistre dans la limite de 2 sinistres par an Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 1 302 € - Cour d'appel : 1 954 € -Cour de Cassation / Conseil d'état : 1 302 € sans admission et 3 267 € avec admission	MONTANT DES GARANTIES : Notation : 9/10 • Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges dans la limite de 75 000 € avec application du barème de la compagnie • Expertise judiciaire : limitation des honoraires à 10 000 € Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 1 200 € - Cour d'appel : 1 200 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 2 300 €	MONTANT DES GARANTIES : **Notation : 9/10** • Prise en charge des litiges selon montant du cahier des charges dans la limite de 75 000 € avec application du barème de la compagnie • Plafond expertise judiciaire : 12 000 € par sinistre **Barème de la compagnie : Tribunal administratif : 1 500 € - Cour d'appel : 4 000 € - Cour de Cassation / Conseil d'état : 10 000 €**

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

SEUIL D'INTERVENTION : **Notation : 5/5** • Correspond exactement à la demande ⇨ **Précision :** la franchise est ramenée à 0,00 €	SEUIL D'INTERVENTION : Notation : 5/5 • Correspond exactement à la demande	SEUIL D'INTERVENTION : **Notation : 5/5** • Correspond exactement à la demande ⇨ **Précision :** la franchise est ramenée à 0,00 €
Notation avant pondération : 22/25	**Notation avant pondération : 22/25**	**Notation avant pondération : 22/25**

Conclusion pour le Lot 4 – « Protection Juridique » :

Il est proposé de retenir l'offre faite par le candidat **2C COURTAGE / CFDP** pour un montant de **1 836,92 €/TTC.**

Ce choix induit une **augmentation** de la prime annuelle d'assurance de **1 136,92 €/TTC** pour ce lot.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

ANALYSE DU LOT N° 5

ASSURANCE PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

SITUATION ACTUELLE

- Compagnie : **SMACL**
- Seuil d'intervention : **Néant**
- Prime TTC : **659,00 €**

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION

Cette assurance couvre :

- La protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité conformément aux lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996 et du 20 avril 2016, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans que qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. La collectivité est tenue de réparer, le cas échéant le préjudice qui en est résulté

- La protection des élus conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002, la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales) et la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » relatives à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions, à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus » en application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales (en cas de poursuites pénales lorsque les faits n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions) et de l'article L. 2123-35 du même code (en cas de menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages subis à l'occasion ou du fait de ses fonctions).

- La protection des élus/ administrateurs conformément à la Loi N°2000 – 647 du 10 juillet 2000, la loi N°2002-276 du 27 février 2002, la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 (articles L 2123-34 et 2123-35 alinéa 1 et 2 du code général des collectivités territoriales et des établissements publics) l'Assureur prend en charge la protection des élus désignés à l'article 2 lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

    - Limite de garantie par affaire en défense pénale : **50 000 €**
    - Limite de garantie en responsabilité civile faute non détachable : **2 000 000 €**
    - Frais de réparation des dommages subis par les agents et les Elus : **200 000 €**
    - Frais de protection des agents et des Elus : **50 000 €**
    - Conseil juridique / assistance psychologique : **frais réels**
    - Seuil d'intervention : **Néant**

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

REPONSES

LOT INFRUCTUEUX

Conclusion pour le Lot 5 – « Protection FONCTIONNELLE » :

Il est proposé de déclarer le présent **lot 5 – Protection FONCTIONNELLE « INFRUCTUEUX »** et de procéder à une demande de cotation sans publicité ni mise en concurrence selon les articles R. 2122-1à R. 2122-11 du code de la commande publique, en sollicitant les assureurs via la plateforme de publication et / ou par envoi direct par e-mail.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1372025-DE
Reçu le 18/11/2025

CONCLUSION GENERALE

Au regard de cette analyse, il est proposé de retenir les sociétés suivantes :

Assurance	Ancien Assureur	Nouvel Assureur	BILAN
LOT 1 : DAB Solution de BASE Franchise Incedie & CatNat 10 % mini 10 000 € & maxi 50 000 €	SMACL 33 900,00 €	INFRUCTUEUX	INFRUCTUEUX
LOT 2 : RC Solution Alternative Franchise Néant / 1 000 €	AXA 7 233,00 €	PNAS / AREAS 5 005,28 €	- 2 227,72 €
LOT 3 : VAM BASE Franchise 75 / 400 / 800 Compris garantie "Auto-Co" & Bris de Machines	SMACL 40 793,00 €	SMACL 38 164,83 €	- 2 628,17 €
LOT 4 : Protection Juridique Seuil 500 €	PILLIOT 700,00 €	2C Courtage / CFDP 1 836,92 €	1 136,92 €
LOT 5 : Protection Fonctionnelle Franchise Néant	SMACL 659,00 €	INFRUCTUEUX	INFRUCTUEUX
> Total	**83 285,00 €**	**45 007,03 €**	**- 3 718,97 €** *d'économie*